



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 novembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)

#### Avis n° 61/2018, concernant Leila Norma Eulalia Josefa De Lima (Philippines)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 20 février 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement philippin une communication concernant Leila Norma Eulalia Josefa De Lima. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale,



ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Leila Norma Eulalia Josefa De Lima, Philippine née en 1950, vit à Parañaque (Philippines). Elle est avocate et sénatrice.

#### *Contexte et rappel des faits*

5. La source signale que M<sup>me</sup> De Lima a été nommée Présidente de la Commission des droits de l'homme en mai 2008. En cette qualité, à partir du mois de mars 2009, elle a enquêté sur des exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises par l'escadron de la mort de Davao à l'époque où Rodrigo Duterte, soupçonné d'avoir des liens avec cette organisation, était maire de la ville.

6. Selon la source, de juillet 2010 à octobre 2015, M<sup>me</sup> De Lima a été Ministre de la justice. Pendant son mandat, elle a pris des mesures qui ont entraîné l'incarcération d'un ancien Président et de trois sénateurs et des poursuites pénales pour pillage et corruption contre plusieurs parlementaires<sup>1</sup>.

7. La source indique que, le 15 décembre 2014, M<sup>me</sup> De Lima a ordonné qu'une descente soit effectuée au pénitencier national de Muntinlupa (Grand Manille), également connu sous le nom de « New Bilibid ». Le but de la descente était de saisir des produits de contrebande, d'isoler 19 barons de la drogue et chefs de gang surnommés les « barons de la drogue de Bilibid » (ou les « 19 de Bilibid ») et de démanteler le réseau de trafiquants implanté dans l'établissement pénitentiaire. L'opération a abouti à l'extraction et au transfèrement des 19 barons de la drogue, à la saisie de stupéfiants, d'armes à feu, d'espèces et d'autres produits de contrebande et à la démolition de luxueux appartements privés.

8. La source indique que plusieurs des barons de la drogue de Bilibid ont porté plainte contre M<sup>me</sup> De Lima auprès du Médiateur et de la Cour d'appel. Elle avance que l'avocat des intéressés est non seulement l'un des principaux détracteurs de M<sup>me</sup> De Lima, mais aussi le conseiller juridique de l'ancien Président, qui est actuellement en détention (comme il est indiqué plus haut) et a ouvertement dit qu'il souhaitait voir M<sup>me</sup> De Lima en prison. La source avance que cet avocat s'est entretenu avec ses clients et des membres de leurs réseaux et a trouvé des personnes disposées à témoigner contre M<sup>me</sup> De Lima en échange d'un traitement préférentiel de la part de la nouvelle administration, par exemple des mesures de grâce. Des détenus auraient aussi accepté de faire des témoignages « dictés » contre M<sup>me</sup> De Lima en échange de certains privilèges.

9. La source affirme en outre que, le 28 septembre 2016, certains des 19 barons de la drogue qui avaient refusé de témoigner contre M<sup>me</sup> De Lima ont été poignardés lors d'une émeute dans un bâtiment de la prison de Bilibid, qui abritait exclusivement les 19 de Bilibid et un autre individu.

10. Selon la source, M<sup>me</sup> De Lima a été élue sénatrice le 9 mai 2016. Le 13 juillet 2016, elle a présenté une résolution demandant l'ouverture d'une enquête sur les exécutions extrajudiciaires commises pendant la guerre contre la drogue déclarée par le Président. En outre, le 11 août 2016, M<sup>me</sup> De Lima a annoncé qu'elle dirigerait la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme dans la conduite d'une enquête sur les exécutions extrajudiciaires. Selon la source, à la suite de cette annonce, le Président a déclaré à propos de l'intéressée lors d'un point de presse à Davao qu'il la démolirait en public, puis il ne se passait pas un jour sans qu'il lui lance des accusations et des injures sexistes.

<sup>1</sup> Dans son avis n° 24/2015, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Arroyo est arbitraire.

11. Selon les informations, le 19 septembre 2016, M<sup>me</sup> De Lima a été évincée de son poste de Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme par suite de l'action menée par certains sénateurs alliés du Président.

*Enquête, arrestation et détention*

12. Selon la source, le 19 août 2016, une résolution tendant à ce qu'une enquête soit ouverte sur la prolifération du trafic de drogue à la prison de New Bilibid alors que M<sup>me</sup> De Lima était Ministre de la justice a été adoptée. Le Président aurait publié une « matrice de la drogue » montrant que l'intéressée était au cœur de ce trafic. M<sup>me</sup> De Lima a rejeté toutes les allégations.

13. La source mentionne que, le 20 septembre 2016, la Chambre des représentants a ouvert une enquête en application de cette résolution. Lors de l'audience diffusée à la télévision nationale, l'adresse et le numéro de téléphone de M<sup>me</sup> De Lima ont été rendus publics. Elle a depuis été inondée de messages haineux et de menaces de mort. Selon certaines informations, les membres de la Chambre des représentants lui ont posé des questions gênantes sur ses affaires personnelles et l'ont menacée de diffuser une prétendue vidéo sur sa vie sexuelle. Le Ministre de la justice a ensuite interrogé des témoins dont la plupart étaient des barons de la drogue de Bilibid visés par l'opération lancée plus tôt par M<sup>me</sup> De Lima.

14. Selon la source, le 7 novembre 2016, M<sup>me</sup> De Lima a déposé une requête en *habeas data* devant la Cour suprême afin d'empêcher le Président de divulguer des informations d'ordre privé ayant trait à la vie personnelle de l'intéressée et de les utiliser pour porter atteinte à sa dignité d'être humain, de femme et de sénatrice. À ce jour, la Cour suprême n'a pas encore délibéré sur cette requête.

15. En décembre 2016, trois plaintes pénales pour commerce illégal de la drogue auraient été déposées contre M<sup>me</sup> De Lima auprès du Ministère de la justice. La source affirme que les éléments de preuve présentés au Ministère de la justice étaient les mêmes que ceux présentés par le Ministre de la justice lors des audiences parlementaires consacrées au trafic de drogue à la prison de Bilibid. Selon la source, le Ministère de la justice a examiné si les éléments de preuve présentés suffisaient à traduire en justice M<sup>me</sup> De Lima dès lors que le Ministre de la justice avait déjà préjugé de sa culpabilité au cours des audiences. Pour cette raison, la source affirme que le Ministre et le Ministère de la justice ont tous deux agi à la fois comme procureur et juge dans la détermination d'une cause probable permettant de traduire M<sup>me</sup> De Lima en justice. En effet, la source explique qu'en vertu de la législation nationale, le Ministère de la justice, lorsqu'il agit en qualité de responsable chargé d'une enquête préliminaire, fait office de juge et doit décider de façon indépendante et impartiale. La source estime qu'il y a eu violation de ce principe lorsque le Ministre de la justice a lui-même produit les témoins et jugé M<sup>me</sup> De Lima dans un procès médiatisé lors des audiences parlementaires.

16. Selon la source, le Ministère de la justice a décidé d'exercer sa compétence à l'égard des plaintes pénales déposées contre M<sup>me</sup> De Lima, alors que ces affaires relevaient de l'autorité exclusive et de la seule compétence du Bureau du médiateur. Au regard du droit interne, l'enquête préliminaire sur des crimes qui auraient été commis par des agents publics de la catégorie à laquelle appartient M<sup>me</sup> De Lima relève exclusivement du médiateur indépendant. La source estime que cette décision témoigne du manque d'indépendance du Ministère de la justice.

17. La source indique également que, pendant l'enquête préliminaire effectuée par le Ministère de la justice, M<sup>me</sup> De Lima a présenté plusieurs requêtes contestant la compétence du Ministère et réclamant le transfert de l'enquête au Bureau du médiateur indépendant. L'équipe de procureurs du Ministère de la justice, qui relève directement du Ministre de la justice, n'a pas donné suite aux requêtes de M<sup>me</sup> De Lima. Les procureurs n'ont émis aucune ordonnance écrite ni statué sur les requêtes de M<sup>me</sup> De Lima. Au lieu de cela, ils ont continué d'exercer leur compétence et cherché à déterminer la cause probable et à engager des procédures judiciaires contre l'intéressée sans lui donner la possibilité de contester la nature purement testimoniale de la preuve à charge.

18. Par ailleurs, la source fait valoir que l'équipe de procureurs n'a pas procédé personnellement à l'interrogatoire des témoins à charge. Les procureurs se sont contentés des déclarations et des transcriptions des audiences sur le trafic de drogue à la prison de Bilibid sans vérifier la crédibilité des témoins qui avaient été reconnus coupables de diverses infractions pénales et qui, selon la loi, étaient interdits de comparution comme témoins à charge. De plus, l'équipe de procureurs n'a nullement tenu compte de l'absence de l'élément de preuve le plus important, à savoir la drogue. Ignorant délibérément le droit interne et la jurisprudence, qui exigent que les drogues saisies soient identifiées et produites comme corps du délit, l'équipe de procureurs a déposé des accusations criminelles pour trafic de drogue contre M<sup>me</sup> De Lima auprès des tribunaux, tout en sachant que le dépôt de telles accusations était inapplicable puisque l'élément de preuve, en l'occurrence les drogues, n'avait pas été produit.

19. Le 17 février 2017, le Ministre de la justice a annoncé qu'une procédure avait été engagée contre M<sup>me</sup> De Lima et plusieurs autres personnes pour participation présumée à un trafic de drogue passible de sanctions en vertu de l'article 5, relativement aux articles 3 jj), 26 b) et 28 de la loi de la République n° 9165 (loi complète de 2002 sur les médicaments dangereux), interdisant la vente, le commerce, l'administration, la distribution, la livraison et le transport de drogues illégales.

20. Le 20 février 2017, M<sup>me</sup> De Lima a déposé une requête en annulation, au motif que a) le tribunal régional de première instance de Muntinlupa n'avait pas compétence pour connaître de l'infraction qui lui était reprochée et l'équipe de procureurs n'était pas considérée comme une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires et b) les allégations et la description des faits, à la fois dans l'accusation et dans la résolution commune du Ministère de la justice étaient étrangères au corps du délit de trafic de drogue.

21. La source indique que, le 23 février 2017, en dépit du report de l'examen de la requête en annulation, le Tribunal de première instance régional (subdivision 204) a délivré un mandat d'arrêt contre M<sup>me</sup> De Lima. Le 24 février 2017, M<sup>me</sup> De Lima s'est présentée aux agents de la Police nationale des Philippines (Enquêtes criminelles et Groupe de détection) chargés de procéder à son arrestation.

22. D'après la source, l'infraction dont était accusée M<sup>me</sup> De Lima n'ouvrait pas droit à une libération sous caution en vertu de la législation nationale. La section 13 de l'article III de la Constitution dispose que toute personne hormis celles accusées de délits passibles de la réclusion à perpétuité, lorsque la preuve de la culpabilité est forte, doit, avant condamnation, pouvoir bénéficier d'une liberté sous caution assortie de sûretés suffisantes, ou être libérée sur engagement, conformément aux termes de la loi. Les infractions fabriquées de toutes pièces reprochées à M<sup>me</sup> De Lima sont passibles d'une peine de réclusion à perpétuité ou de la peine capitale.

23. La source explique également que, le 24 février 2017, M<sup>me</sup> De Lima a déposé devant la Cour suprême une demande de *certiorari* et de prohibition, demandant à la Cour d'annuler le mandat d'arrêt, d'enjoindre au juge de première instance de poursuivre l'affaire et de rétablir le statut des parties avant le prononcé de l'ordonnance.

24. Selon les informations, le 10 octobre 2017, la Cour suprême a rendu une décision dans laquelle cinq juges ont déclaré que l'accusation de trafic de drogue était applicable en l'espèce, trois autres juges ont estimé que l'accusation devait porter sur une entente délictueuse en vue d'organiser un trafic de drogue et un juge a indiqué que l'accusation pouvait être aussi bien l'une que l'autre. Les six autres juges ont estimé que l'accusation de pratique de pots-de-vin devait soit ouvrir droit à une libération sous caution ou être retirée dès lors qu'il pouvait s'agir d'une affaire fabriquée de toutes pièces. Malgré ces divergences de vues, la majorité des juges (neuf) ont décidé que M<sup>me</sup> De Lima resterait détenue, même s'ils ne connaissaient pas très bien les motifs de sa détention, en attendant que le Gouvernement détermine lui-même les accusations appropriées devant être déposées contre M<sup>me</sup> De Lima. À la suite de cette décision, le Gouvernement a modifié l'accusation de trafic de drogue pour la remplacer par celle d'entente délictueuse en vue d'organiser un trafic de drogue.

25. La source souligne qu'un seul des barons de la drogue de Bilibid ayant témoigné contre M<sup>me</sup> De Lima a été inculpé de complicité.

26. Quoi qu'il en soit, malgré la modification des accusations portées contre elle, M<sup>me</sup> De Lima demeure détenue en application d'ordonnances rendues par trois tribunaux régionaux qui doivent encore décider s'ils autorisent la modification des accusations et si la modification est étayée par les éléments de preuve versés au dossier. Le 16 novembre 2017, un troisième mandat d'arrêt pour trafic de drogue a été lancé contre M<sup>me</sup> De Lima. En outre, trois juges se sont récusés dans l'affaire les 4, 22 et 23 janvier 2018, respectivement.

27. Enfin, la source signale que M<sup>me</sup> De Lima, depuis sa mise en détention, s'est vu refuser certaines visites, et que sa demande de permission de sortie pour participer aux audiences du Sénat, notamment celles sur le meurtre de Kian Delos Santos, 17 ans, survenu récemment et lié au trafic de drogue, a été rejetée. La source affirme également que certains des documents remis à M<sup>me</sup> De Lima sont régulièrement contrôlés ou confisqués dans la mesure où ils sont considérés comme du « matériel de propagande » ou des « signes de protestation ».

## Analyse juridique

### *Catégorie II*

28. La source affirme que dans l'affaire concernant M<sup>me</sup> De Lima, certains droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été violés, en particulier les droits garantis par les articles 7, 10, 11 (par. 2), 12 et 19.

29. La source ajoute que, sous le prétexte qu'ils enquêtaient sur la prolifération de drogues au pénitencier national, les membres de la Chambre des représentants ont violé les droits de M<sup>me</sup> De Lima. De surcroît, au cours de l'enquête, l'intéressée a fait l'objet d'une discrimination flagrante parce qu'elle était une femme, ce qui a porté atteinte à son droit à une procédure régulière et à une protection égale devant la loi. La source avance que cet argument est corroboré par le fait que M<sup>me</sup> De Lima a été victime de multiples menaces sexistes et humiliée publiquement et que sa réputation en tant que sénatrice a été salie. La source fait principalement référence aux tentatives pour atteindre M<sup>me</sup> De Lima dans sa dignité de femme, aux menaces de rendre publique une fausse vidéo de ses ébats sexuels, aux questions posées aux témoins dans le but de ternir son bilan au Parlement et à la divulgation de son adresse et de son numéro de téléphone, qui lui a valu des menaces de mort et des appels haineux.

30. La source affirme également que les accusations portées contre M<sup>me</sup> De Lima, en violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été étayées en réponse aux mesures qu'elle a prises en sa qualité de Présidente de la Commission des droits de l'homme. De ce fait, elle a mené une enquête au sujet d'allégations d'actes commis par l'escadron de la mort de Davao. En 2016, M<sup>me</sup> De Lima, après avoir été élue sénatrice, a présenté une résolution demandant qu'une enquête soit menée sur les exécutions qui avaient coïncidé avec la guerre contre la drogue déclenchée par le Président Duterte.

31. La source affirme également que le Président, avec l'aide de son Ministre de la justice, s'en est pris personnellement à M<sup>me</sup> De Lima qu'il considérait comme étant l'une de ses critiques politiques les plus virulentes et opiniâtres et l'a ainsi privée de sa liberté pour liens présumés avec des barons de la drogue. La source cite plusieurs déclarations selon lesquelles le Président la traitait avec mépris dans tous ses discours publics et la cataloguait d'agent public responsable de la prolifération du trafic de drogue à la prison de Bilibid. Selon certaines déclarations, il aurait manifesté la volonté de la démolir et aurait fait des observations dégradantes sur sa personne et sa vie privée. Après son arrestation, la source affirme que le Président a continué de tenir des propos insultants à son égard.

32. La source affirme également que les éléments de preuve et les chefs d'accusation retenus contre M<sup>me</sup> De Lima étaient fabriqués de toutes pièces, sur ordre du Président. La source allègue que 7 des 19 personnes emprisonnées à la prison de Bilibid sont les principaux témoins à charge. Tous sont des criminels condamnés purgeant des peines d'emprisonnement à vie pour différents crimes, tels que vol qualifié et meurtre, enlèvement et trafic de drogue.

33. En outre, selon la source, en mai 2016, M<sup>me</sup> De Lima a été informée qu'un groupe de personnes s'étaient rendues à la prison de Bilibid afin de solliciter des témoignages à charge faisant état d'irrégularités qui auraient été commises au pénitencier national pendant son mandat de Ministre de la justice. Selon certaines informations, un juriste du Bureau de l'administration pénitentiaire a attesté que les détenus qui avaient témoigné contre M<sup>me</sup> De Lima étaient actuellement logés dans la maison d'arrêt des Forces armées des Philippines et bénéficiaient d'assouplissements accrus du régime carcéral.

34. La source soutient également que de nombreux employés du Département de la justice, un informateur impliqué dans la descente de 2014 et des employés de l'Office de lutte contre la drogue ayant témoigné contre M<sup>me</sup> De Lima ont fait l'objet de menaces, d'actes d'intimidation ou de pressions. Ainsi, en août 2016, le Ministre de la justice a recouru à l'intimidation pour contraindre deux employés du Ministère de la justice à admettre qu'ils possédaient des comptes bancaires soi-disant détenus pour M<sup>me</sup> De Lima. La source indique qu'après avoir été confrontés aux relevés d'opérations bancaires, qui se sont par la suite révélés faux, les deux employés du Ministère de la justice ont nié la propriété des comptes bancaires et ont refusé de témoigner contre M<sup>me</sup> De Lima.

35. De plus, la source indique qu'à la suite des ordonnances prises par le Président, le Ministre de la justice a déclaré publiquement la culpabilité de M<sup>me</sup> De Lima avant même que le Gouvernement ait mené une enquête officielle à son sujet.

36. Dans le même ordre d'idées, la source affirme que le Ministre de la justice et le Président ont mené une campagne publique de dénigrement contre M<sup>me</sup> De Lima. En effet, avant de procéder à son arrestation, le Ministre de la justice avait déclaré aux médias qu'elle avait conservé l'argent saisi lors de la descente de 2014 à la prison de Bilibid, que le Conseil de lutte contre le blanchiment d'argent avait en sa possession des documents démontrant que des transactions bancaires permettaient d'établir un lien entre l'intéressée et des syndicats de la drogue qui opéraient à partir de la prison de Bilibid et que tous les éléments de preuve montraient que M<sup>me</sup> De Lima avait accepté l'argent de la drogue. Selon la source, ces déclarations sont des accusations diffamatoires et infondées. De plus, comme on l'a vu plus haut, le Ministre de la justice, agissant comme procureur contre M<sup>me</sup> De Lima dans l'enquête de la Chambre des représentants sur le trafic de drogue à la prison de Bilibid, a lui-même produit les témoins et dirigé leur interrogatoire, et ce, avant même qu'une enquête préliminaire officielle soit menée par le Ministère de la justice. Pour la source, en agissant ainsi, le Ministre a porté un jugement préconçu sur le fait que le Ministère de la justice devait, à terme, engager des poursuites contre M<sup>me</sup> De Lima en se fondant sur les mêmes témoignages des criminels condamnés que son ministre avait produits au cours de l'enquête de la Chambre des représentants.

### *Catégorie III*

37. La source allègue que les droits de M<sup>me</sup> De Lima à un procès équitable ont été violés en ce sens que, avant même que l'intéressée ait été mise en accusation et que son procès se soit ouvert, les autorités l'avaient déjà condamnée dans les médias. La source soutient que M<sup>me</sup> de Lima a clairement été victime de persécution politique et d'une violation du droit à la présomption d'innocence.

### *Catégorie V*

38. La source affirme que M<sup>me</sup> De Lima a été privée de liberté pour des motifs de discrimination. Elle a été accablée d'insultes et vilipendée par des collègues masculins qui, à tour de rôle, lui ont posé des questions misogynes ou ont tenu des propos machistes à son égard lors de ses audiences devant le Congrès, diffusées en direct sur les chaînes nationales de radio et de télévision.

39. Un appel urgent conjoint (PHL 5/2017) a été envoyé en faveur de M<sup>me</sup> De Lima le 27 mars 2017. Le Groupe de travail prend acte de la réponse du Gouvernement en date du 11 avril 2017.

*Réponse du Gouvernement*

40. Le 20 février 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 23 avril 2018, des informations détaillées concernant la situation actuelle de M<sup>me</sup> De Lima, y compris toute observation qu'il jugerait utile sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'assurer l'intégrité physique et mentale de M<sup>me</sup> De Lima.

41. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

**Examen**

42. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

43. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit qu'il existe une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

44. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement est tenu de respecter, de protéger et de rendre effectif le droit à la liberté de la personne et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être formulée et appliquée en conformité avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux ou régionaux applicables<sup>2</sup>. Par conséquent, même si la détention est conforme à la loi, à la réglementation et aux pratiques internes, le Groupe de travail a non seulement le droit, mais aussi le devoir d'examiner la procédure judiciaire et la loi elle-même afin de déterminer si elle est également conforme aux règles et normes pertinentes du droit international des droits de l'homme<sup>3</sup>.

45. Le Groupe de travail tient à réaffirmer qu'il applique un critère de contrôle plus élevée en cas de limitation du droit de circuler librement et de choisir sa résidence, du droit d'asile, du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, du droit de réunion et d'association pacifiques, du droit de prendre part à la direction des affaires publiques et politiques, du droit à la non-discrimination et à l'égalité et du droit à la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi que lorsque des défenseurs des droits de l'homme sont concernés<sup>4</sup>. Le fait que M<sup>me</sup> De Lima joue depuis plus de dix ans un rôle de premier plan dans la défense des droits de l'homme aux Philippines nécessite un examen particulièrement approfondi et rigoureux<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15 ; et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/4, par. 1 a), et 10/9.

<sup>3</sup> Voir les avis n° 94/2017, par. 47, n° 76/2017, par. 49, n° 1/2003, par. 17, n° 5/1999, par. 15, et n° 1/1998, par. 13.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les avis n° 13/2018, par. 22, n° 3/2018, par. 40, n° 94/2017, par. 49 et n° 57/2017, par. 46. Les autorités nationales et les organes de contrôle internationaux devraient appliquer la norme de contrôle la plus élevée de l'examen de l'action gouvernementale, en particulier lorsqu'il y a des allégations de harcèlement systématique (voir l'avis n° 39/2012, par. 45). Voir également la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe (Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus), art. 9, par. 3.

<sup>5</sup> Les défenseurs des droits de l'homme ont notamment le droit d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question (voir résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe, art. 6 c)). Voir également l'avis n° 8/2009, par. 18.

*Catégorie I*

46. Le Groupe de travail déterminera d'abord s'il est impossible d'invoquer une base légale quelconque qui justifie l'arrestation et la détention de M<sup>me</sup> De Lima à partir du 24 février 2017 qui les rendraient arbitraires au regard de la catégorie I.

47. Pour commencer, le Groupe de travail tient à souligner que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et que toute personne détenue devrait avoir droit à un contrôle juridictionnel périodique des circonstances de sa détention. En l'espèce, le Groupe de travail revient sur l'incompatibilité d'une infraction n'ouvrant pas droit à une libération sous caution en vertu de la législation philippine, qui exclut l'examen – ou la révision périodique – des circonstances particulières d'un détenu, en conformité avec les normes internationales<sup>6</sup>.

48. Le Groupe de travail réaffirme que la détention provisoire doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances de l'affaire<sup>7</sup>. La détention provisoire ne doit pas être ordonnée en fonction de la durée de la peine encourue, mais doit être déterminée en fonction du critère de nécessité. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention provisoire, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres conditions, qui rendraient la privation de liberté inutile en l'espèce<sup>8</sup>. Par conséquent, le Groupe de travail est d'accord avec le fait que le rejet automatique des demandes de mise en liberté sous caution de la requérante, en l'absence de tout contrôle juridictionnel des circonstances particulières de la détention, est incompatible avec les garanties<sup>9</sup> du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

49. Le Groupe de travail note également que la section 13 de l'article III de la Constitution dispose que toutes les personnes, à l'exception de celles accusées d'infractions passibles de la réclusion à perpétuité, lorsqu'il y a de fortes présomptions de culpabilité, peuvent, avant condamnation, bénéficier de sûretés suffisantes ou demander la mise en liberté sous caution comme le prévoit la loi. Conformément à la section 4 de l'article 114 des Règles révisées de procédure pénale, qui reprend ladite disposition constitutionnelle, toute personne en détention sera admise à une libération sous caution de plein droit, et bénéficiera de sûretés suffisantes ou sera libérée sous caution, conformément à la loi ou au présent article a), avant ou après toute condamnation par le tribunal métropolitain de première instance, le tribunal municipal de première instance, le tribunal municipal de première instance dans les villes ou les juridictions municipales inférieures et b) avant toute condamnation par le tribunal régional de première instance pour une infraction non passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité. Le Groupe de travail note à cet égard que les allégations d'infractions liées à la drogue à l'encontre de M<sup>me</sup> De Lima sont passibles de la réclusion à perpétuité.

50. Par ailleurs, le fait que les tribunaux philippins, y compris la Cour suprême dans sa décision partagée controversée du 10 octobre 2017, ont refusé la libération sous caution de M<sup>me</sup> De Lima, conformément aux dispositions juridiques nationales pertinentes, n'empêche pas la détention d'être arbitraire<sup>10</sup>. De l'avis du Groupe de travail, la détention provisoire sans une appréciation en l'espèce du risque de fuite, d'altération des éléments de preuves ou de récidive ou un examen de solutions de remplacement moins intrusives, comme la libération sous caution, les bracelets électroniques ou d'autres conditions, conformément au principe de nécessité et de proportionnalité, est dépourvue de tout fondement juridique.

51. Le Groupe de travail considère que le maintien en détention provisoire de M<sup>me</sup> De Lima, il y a déjà plus de dix-sept mois depuis son arrestation le 24 février 2017, illustre l'importance de cette règle de droit fondamentale concernant la liberté individuelle.

<sup>6</sup> Voir l'avis n° 24/2015, par. 36 à 40.

<sup>7</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 38, cité dans l'avis n° 24/2015, par. 37.

<sup>8</sup> Observation générale n° 35, par. 38. Voir également A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

<sup>9</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Piruzyan c. Arménie* (requête n° 33376/07), arrêt du 26 juin 2012, par. 105, cité dans l'avis n° 24/2015, par. 37.

<sup>10</sup> Avis n° 24/2015, par. 37.

52. Le Groupe de travail avance une autre raison pour mettre en question le fondement juridique de la détention provisoire de M<sup>me</sup> De Lima. Selon lui, le droit philippin empêche tout réexamen périodique du caractère raisonnable et nécessaire de la détention provisoire eu égard à d'autres solutions possibles<sup>11</sup>.

53. Le Groupe de travail conclut donc que la détention provisoire de M<sup>me</sup> De Lima, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte<sup>12</sup>, n'a aucun fondement juridique et relève de la catégorie I.

### *Catégorie II*

54. Le Groupe de travail rappelle que les droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de pensée et de conscience sont des droits fondamentaux consacrés par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte<sup>13</sup>.

55. Le Groupe de travail note que le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 34 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, a déclaré que les restrictions imposées à la liberté d'expression ne devaient pas être d'une portée excessive et a rappelé que de telles restrictions devaient être conformes au principe de proportionnalité, être appropriées pour remplir leur fonction de protection, constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et être proportionnées à l'intérêt à protéger<sup>14</sup>. De plus, au paragraphe 38 de la même observation générale, le Comité a souligné le fait que toutes les personnalités publiques étaient légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique et que les États parties ne devaient pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration.

56. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail note que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a rappelé que le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de points de vue et d'opinions qui offensent, choquent ou dérangent<sup>15</sup>. Même les déclarations jugées inacceptables, irrespectueuses et de très mauvais goût par les autorités ont droit à une protection. En outre, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 12/16 (par. 5 p i)), a déclaré que les restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique étaient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

57. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est attribuable aux convictions personnelles affirmées de M<sup>me</sup> De Lima et à ses déclarations publiques sur les exécutions extrajudiciaires aux Philippines<sup>16</sup>. De l'avis du Groupe de travail, la source a amplement démontré, ce que le Gouvernement n'a pas contesté, que les déclarations de M<sup>me</sup> De Lima sur la campagne généralisée et systématique d'exécutions extrajudiciaires dans le contexte de la guerre contre la drogue ont entraîné des mesures de représailles à son endroit, notamment une enquête pénale menée par le Ministère de la justice, ainsi que sa détention.

58. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail est également d'avis que M<sup>me</sup> De Lima a été placée en détention par suite de l'exercice de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques en vertu de l'article 21 de la Déclaration universelle et de l'article 25 du Pacte<sup>17</sup>.

<sup>11</sup> Observation générale n° 35 (2014), par. 12 et 38.

<sup>12</sup> Voir également l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

<sup>13</sup> Voir *Kang c. République de Corée* (CCPR/C/78/D/878/1999), par. 7.2. Voir également les articles 22 et 23 de la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN.

<sup>14</sup> Voir l'avis n° 3/2018, par. 49.

<sup>15</sup> Voir A/HRC/17/27, par. 37.

<sup>16</sup> Les escadrons de la mort aux Philippines, notamment à Davao, constituent une source de préoccupation internationale depuis un certain temps. Voir A/HRC/11/2/Add.8, par. 18 à 23.

<sup>17</sup> Voir également l'article 25 de la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN.

59. M<sup>me</sup> De Lima a occupé successivement les fonctions de Présidente de la Commission des droits de l'homme, de Ministre de la justice et de sénatrice. Ces fonctions lui ont permis de mener sans relâche une série d'enquêtes sur un certain nombre d'exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises par les escadrons de la mort, d'abord à Davao, dont le maire d'alors était l'actuel Président Duterte, puis au niveau national sous sa présidence. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a pas contesté l'affirmation de la source selon laquelle M<sup>me</sup> De Lima a été évincée de la présidence de la Commission de la justice et des droits de l'homme le 19 septembre 2016 par les alliés politiques du Président, après avoir annoncé l'ouverture d'une enquête sur les exécutions extrajudiciaires présumées le 11 août 2016.

60. Le Groupe de travail constate également que l'administration actuelle, y compris le Président, a démontré des intentions hostiles à l'égard de M<sup>me</sup> De Lima. Le Groupe de travail se déclare vivement préoccupé par les remarques acerbes faites publiquement par le Président et ses alliés à l'égard de M<sup>me</sup> De Lima après qu'elle eut exprimé son intention d'ouvrir une enquête sur les exécutions extrajudiciaires liées à la prétendue guerre contre la drogue. Le Gouvernement n'a pas réfuté ces allégations.

61. Le Groupe de travail estime en conséquence que la privation de liberté de M<sup>me</sup> De Lima est arbitraire au titre de la catégorie II, car elle découle de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 18, 19 et 25 du Pacte.

### *Catégorie III*

62. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M<sup>me</sup> De Lima est arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail insiste sur le fait que M<sup>me</sup> De Lima n'aurait jamais dû subir de procès. Toutefois, puisque le procès a eu lieu, le Groupe de travail examinera la question de savoir si les allégations de violation du droit à un procès équitable et à une procédure régulière étaient suffisamment graves pour justifier le caractère arbitraire de la privation de liberté de l'intéressée et relever ainsi de la catégorie III.

63. Le Groupe de travail rappelle que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès équitable et public mené par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi où toutes les garanties nécessaires à la défense de la personne accusée lui auront été assurées conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle et de l'article 14 du Pacte<sup>18</sup>.

64. Toutefois, en l'espèce, la source affirme, et le Gouvernement ne conteste pas, que le Ministre de la justice a préjugé de la culpabilité de M<sup>me</sup> De Lima dans un procès médiatisé lors de l'audience parlementaire sur le trafic de drogue à Bilibid devant le Ministère de la justice, dont les décisions sont prises de manière indépendante et impartiale lorsqu'il agit en qualité de responsable chargé de l'enquête préliminaire.

65. À cet égard, le Groupe de travail souscrit à l'analyse du Comité des droits de l'homme selon laquelle toutes les personnalités publiques sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique<sup>19</sup>. M<sup>me</sup> De Lima ne doit pas faire exception. Néanmoins, le Groupe de travail considère que les officiers judiciaires doivent mener des enquêtes pénales de manière indépendante et impartiale et respecter la présomption d'innocence<sup>20</sup>. On peut difficilement nier les doutes que suscite le comportement du Ministre de la justice, en sa qualité de juge en chef du pays, quant à son adhésion à cette règle cardinale d'un procès équitable.

66. Le Groupe de travail est en outre vivement préoccupé par les atteintes récentes à l'indépendance de la magistrature. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et

<sup>18</sup> Ibid., art. 20, par. 1.

<sup>19</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, par. 38.

<sup>20</sup> Voir l'avis n° 43/2018, par. 90.

des avocats a fait part de sa vive préoccupation quant aux menaces proférées à l'encontre de la juge en chef, M<sup>me</sup> Sereno, et a averti que la destitution de M<sup>me</sup> Sereno, survenue à la suite de ces menaces, envoyait un message particulièrement inquiétant aux autres juges<sup>21</sup>. Le Groupe de travail fait observer qu'une telle atteinte à l'indépendance de la justice soulève des doutes quant aux chances de M<sup>me</sup> De Lima de bénéficier d'un procès équitable. La décision rendue par la Cour suprême le 10 octobre 2017 par neuf voix contre six, confirmant le maintien de M<sup>me</sup> De Lima en détention provisoire, ainsi que le refus des tribunaux philippins d'examiner la requête en *habeas data* déposée par l'intéressée le 7 novembre 2016 viennent ajouter aux préoccupations du Groupe de travail.

67. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations de M<sup>me</sup> De Lima de son droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire relevant de la catégorie III.

#### *Catégorie V*

68. Le Groupe de travail examinera maintenant la question de savoir si la privation de liberté de M<sup>me</sup> De Lima constitue une discrimination illégale au regard du droit international aux fins de la catégorie V.

69. Tout d'abord, le Groupe de travail note que M<sup>me</sup> De Lima n'a cessé de critiquer les présumés escadrons de la mort du maire et Président Duterte dans sa guerre contre la drogue. M<sup>me</sup> De Lima a demandé l'ouverture d'une enquête sur les exécutions extrajudiciaires en sa qualité de Présidente de la Commission des droits de l'homme, de Ministre de la justice et de Présidente de la Commission de la justice et des droits de l'homme du Sénat. Le Groupe de travail note qu'elle a droit à une protection en tant que femme engagée dans la défense des droits de l'homme<sup>22</sup>.

70. Dans l'analyse présentée ci-dessus concernant l'application de la catégorie II à la présente affaire, le Groupe de travail a déjà établi que la privation de liberté de M<sup>me</sup> De Lima résultait de l'exercice de son droit de participation à la vie politique et de son droit à la liberté d'opinion, d'expression, de pensée et de conscience. Le Groupe de travail ne peut manquer de noter que les opinions politiques et les convictions de M<sup>me</sup> De Lima sont de toute évidence au centre de l'affaire et que les autorités ont adopté une attitude discriminatoire à son égard. Elle a d'ailleurs été la cible de persécutions partisans pour lesquelles il n'existe aucune autre explication que l'exercice de son droit d'exprimer ses opinions et ses convictions en tant que femme engagée dans la défense des droits de l'homme. Le Gouvernement n'a pas réfuté ces allégations.

71. Le Groupe de travail note aussi que plusieurs rapporteurs spéciaux ont signalé que les défenseurs des droits de l'homme qui ont travaillé sur des affaires liées à la guerre contre la drogue menée par le Gouvernement ont également été victimes de harcèlement et de menaces<sup>23</sup>.

72. En outre, le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les déclarations sexistes et les attaques personnelles du Président Duterte et de ses alliés politiques à l'égard de M<sup>me</sup> De Lima, qui font sérieusement douter de l'engagement solennel du Gouvernement à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés à l'article 3 du Pacte. Ainsi, le Groupe de travail estime que M<sup>me</sup> De Lima a également été la cible d'attaques et de propos discriminatoires en raison de son sexe.

73. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M<sup>me</sup> De Lima constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 3 et 26 du Pacte<sup>24</sup> au motif de discrimination fondée sur

<sup>21</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Judicial independence in Philippines is under threat, says UN human rights expert », 1<sup>er</sup> juin 2018, disponible à l'adresse [www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23163&LangID=E](http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23163&LangID=E).

<sup>22</sup> Voir la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, art. 9 et 12.

<sup>23</sup> Voir AL PHL 12/2017. Disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23340>.

<sup>24</sup> Voir également Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, art. 2 et 4.

ses opinions politiques ou autres, ainsi que sur son sexe et son rôle dans la défense des droits de l'homme. Sa privation de liberté relève donc de la catégorie V.

*Examen préliminaire de la situation aux Philippines par le Procureur de la Cour pénale internationale.*

74. Le Groupe de travail note que le Procureur de la Cour pénale internationale a décidé de procéder à un examen préliminaire de la situation aux Philippines portant sur « l'analyse des crimes présumés commis dans cet État partie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au moins, dans le contexte de la campagne de « guerre contre la drogue » lancée par le Gouvernement philippin. Plus particulièrement, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, des milliers de personnes auraient été tuées, car elles auraient illégalement consommé des drogues ou se seraient livrées au trafic de stupéfiants. Nombre de faits rapportés concerneraient des meurtres extrajudiciaires perpétrés au cours d'opérations policières de lutte contre la drogue<sup>25</sup> ».

75. Selon le Groupe de travail, l'affaire de M<sup>me</sup> De Lima n'est pas un cas isolé. À cet égard, le Groupe de travail constate que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre forme de privation grave de liberté en violation des règles du droit international pourrait constituer des crimes contre l'humanité. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement d'annuler sa notification de retrait du Statut de Rome, déposée auprès du Secrétaire général le 17 mars 2018.

76. Le Groupe de travail rappelle l'opinion incidente émise par la Cour internationale de Justice en 1980 selon laquelle « le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme »<sup>26</sup>. Le droit conventionnel et coutumier de l'interdiction de la détention arbitraire est officiellement reconnu comme une norme impérative (*jus cogens*) du droit international par le Comité des droits de l'homme au paragraphe 11 de son observation générale n° 29 (2001) concernant les dérogations en période d'état d'urgence, ainsi qu'aux paragraphes 51 et 75 de la délibération n° 9 (2012) du Groupe de travail sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier<sup>27</sup>.

77. Le Groupe de travail rappelle que les obligations de protection sont des obligations *erga omnes* qui ont à la fois un effet horizontal, en ce qu'elles lient tous les États qui composent la communauté internationale organisée, et un effet vertical, en ce qu'elles s'appliquent tant aux organes et agents du pouvoir public (c'est-à-dire l'État) qu'aux particuliers (dans les relations qu'ils ont entre eux)<sup>28</sup>. Par conséquent, le devoir de se conformer aux normes impératives du droit international des droits de l'homme et aux obligations *erga omnes*, comme l'interdiction de la détention arbitraire, incombe à tous les

<sup>25</sup> « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, à propos de l'ouverture d'un examen préliminaire dans le cadre des situations aux Philippines et au Venezuela, 8 février 2018 ». Disponible à l'adresse [www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180208-otp-stat](http://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180208-otp-stat).

<sup>26</sup> Voir *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, Arrêt, *CIJ Recueil 1980*, p. 3, par. 91, cité dans les opinions n° 30/2018, par. 40, n° 94/2017, par. 52, note 9, n° 76/2017, par. 56, n° 63/2017, par. 51, n° 37/2014, par. 32, n° 22/2014, par. 18 et n° 10/2013, par. 23. Voir également *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, *CIJ Recueil 2010*, p. 639, par. 75 à 85 et opinion individuelle du juge Cançado Trindade, par. 107 à 142.

<sup>27</sup> Voir les avis n° 63/2017, par. 51, n° 10/2013, par. 32, n° 16/2011, par. 12, n° 15/2011, par. 20, et n° 24/2010, par. 28. Voir également *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States* (Washington, American Law Institute, 1987), par. 702, commentaire n, et par. 102, commentaire k, énumérant les actes suivants justifiant l'application immédiate et définitive des lois a) le génocide ; b) l'esclavage ou la traite d'esclaves ; c) le meurtre ou la disparition d'individus ; d) la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; e) la détention arbitraire prolongée ; f) la discrimination raciale systématique.

<sup>28</sup> Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Statut juridique et les droits des migrants sans papiers*, Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003, demandé par les États-Unis du Mexique, opinion individuelle du juge A. A. Cançado Trindade, par. 74 à 85, au paragraphe 77. Disponible à l'adresse [www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_18\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_18_ing.pdf).

organes et représentants de l'État, à tous les fonctionnaires, y compris les juges, les procureurs, les agents de la force publique, les membres des forces de sécurité et les agents pénitentiaires investis de responsabilités pertinentes, et à toutes les autres personnes physiques et morales<sup>29</sup>.

78. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et demande au Gouvernement de faire traduire et de publier le présent avis.

### **Disposition**

79. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Leila Norma Eulalia Josefa De Lima est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11, 12 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 3, 9, 14, 17, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

80. Le Groupe de travail demande au Gouvernement philippin de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M<sup>me</sup> De Lima et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

81. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M<sup>me</sup> De Lima et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international, et de sa réintégration dans les fonctions dont elle a été démise.

82. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M<sup>me</sup> De Lima, et de prendre des mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de droits de celle-ci.

83. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

85. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M<sup>me</sup> De Lima a été mise en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M<sup>me</sup> De Lima a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M<sup>me</sup> De Lima a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

<sup>29</sup> Voir, par exemple, les avis n° 40/2018, par. 49, n° 94/2017, par. 73, n° 91/2017, par. 102, n° 83/2017, par. 90, n° 76/2017, par. 85 et n° 1/2016, par. 43.

d) Si les Philippines ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

86. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

87. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

88. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>30</sup>.

*[Adopté le 24 août 2018]*

---

<sup>30</sup> Voir résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.